



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2020

7-6-1 - Papier

N° DEL 2020.11.27/160

Thème: FINANCES 4

Objet: SPL Eau Services
Haute Durance –
Convention d'avance
en compte courant
entre la commune et la
SPL Eau Services Haute
Durance.

Convocation:

Date: 18/11/2020

Affichage: 18/11/2020

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice: 33

Présents:

30

Nombre de suffrages

exprimés:

29

Le **vendredi 27 novembre 2020** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA.**

Étaient Présents:

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Brigitte LASSERRE, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Francine DAERDEN.

Étaient représentés:

Sandrine CORDIER donne pouvoir à VALDENAIRE Catherine ; Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Gabriel LÉON donne pouvoir à Aurélie POYAU ;

Absents excusés:

Sandrine CORDIER, Florian DAZIN, Gabriel LÉON.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur: Arnaud MURGIA

Vu l'article L 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 9 et 16.1 des statuts de la SPL Eau Services Haute Durance;

Considérant les conclusions de l'audit financier de la société publique locale SPL Eau Services Haute-Durance (SPL ESHD) et notamment les créances non bancaires qui s'élèvent à 3,3 millions d'euros;

Considérant le plan d'action voté au conseil d'administration de la SPL Eau Services Haute Durance du 29 octobre 2020, visant à rétablir un équilibre d'exploitation de la SPL;

Considérant la position d'actionnaire majoritaire de la commune au sein de la SPL Eau Services Haute Durance:

La commune, en tant qu'actionnaire majoritaire, envisage de verser un apport en compte courant à la SPL Eau Services Haute Durance d'un montant de 800 000 euros.

Les fonds seront versés en une fois sur l'exercice comptable 2020.

Cet apport en compte courant ne sera pas remboursé par la SPL ESHD. Cependant, il pourra être converti en augmentation de capital par incorporation de créance durant l'exercice comptable 2021.

La convention ci-jointe détaille les modalités de cet apport.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver cette convention d'apport en compte courant;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 26

CONTRE: 3 [Aurélie POYAU, Gabriel LÉON (pouvoir à Aurélie POYAU), Francine DAERDEN]

ABSTENTION: 0

NE PREND PAS PART AU VOTE: 4 [Natalia SERTOUR, Florian DAZIN (pouvoir à Thomas

SCHWARZ), Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ]

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES 4 DEL 2020.11.27/160

PUBLIÉ LE

0 7 DEC. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/11/2020 PIÉCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION FINANCES 4 DEL 2020.11.27/160

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT



ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son 1^{er} adjoint en exercice, Monsieur Richard NUSSBAUM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2020.11.27/160 du 27 novembre 2020.

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'UNE PART.

ΕT

La SPL Eau Services Haute Durance, représentée par son président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration n°2 du 26 août 2020.

Ci-après dénommée « la société publique locale »

Les soussignés sont également ci-après dénommés dans le corps de la présente convention collectivement les « parties »

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ CE QUI SUIT

Il a été créé entre les collectivités – Briançon, Monêtier-les-Bains, Puy-Saint-André, Villard-Saint-Pancrace – une société publique locale dénommée (SPL) « Eau Services Haute Durance » régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, par les articles L 1521-1 à L 1525-3 du Code général des collectivités territoriales codifiant la loi n° 83-97 modifiée le 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte locale, par l'article L 1531-1 du même code codifiant la loi n° 83-97 modifiée le 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte locale et par l'article L 1531-1 du même code codifiant la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

La SPL a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

À ce jour le capital de la société publique locale est répartit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Part dans le capital en €	Part dans le capital en %
Briançon	100	51 485,50	66,67
ССВ	8	4 118,84	5,33
Le Mônetier les bains	12	6 178,26	8,00
Villard Saint Pancrace	12	6 178,26	8,00
La Grave	6	3 089,13	4,00
Puy Saint André	6	3 089,13	4,00
Névache	6	3 089,13	4,00
Total	150	77 228,25	100

La collectivité a décidé de soutenir la société publique locale dans sa restructuration financière aux motifs qu'elle contribue au développement des énergies renouvelables.

CECI ÉTANT RAPPELÉ LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité consent une avance en compte courant à la société publique locale, en vue de répondre aux difficultés de trésorerie rencontrées par la SPL Eau Services Haute Durance.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'AVANCE

2.1. LE MONTANT

La collectivité consent à la société publique locale, qui l'accepte, une avance en compte courant d'un montant de 800 000,00 € (ci-après l'avance) correspondant au besoin immédiat de financement de la SPL Eau Services Haute Durance.

Cette avance est perçue en intégralité par la collectivité avant le 31 décembre 2020.

Cette avance sera inscrite au crédit du compte courant que la société publique locale s'engage à ouvrir dans ses livres au nom de la collectivité. Le compte courant fera mention de toutes les opérations liées à l'avance qui interviendront entre les parties: remises volontaires de fonds complémentaires par la collectivité, intérêts versés par la société publique locale au titre du solde créditeur du compte courant, remboursements éventuels à la collectivité des sommes portées au crédits du compte, paiement des frais relatifs à la tenue du compte; le tout dans les limites de la présente convention.

En conséquence, tous versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement par l'une des parties seront inscrits dans le compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés aux dites remises.

2.2. RÉMUNÉRATION

L'avance ne produira pas d'intérêt annuel pendant la durée du prêt.

2.3. DURÉE

Le terme de l'avance est fixé à 6 mois. Elle peut être renouvelée une fois par avenant.

Au terme de l'avance et conformément à l'article L.1552-5 du Code général des collectivités territoriales, la société publique locale doit :

- O Soit rembourser l'avance réalisée par la collectivité dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la présente convention ;
- o Soit transformer le montant de l'avance en augmentation de capital.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

3.1. BLOCAGE

Jusqu'au terme de l'avance, la collectivité ne pourra solliciter de la société publique locale le remboursement total ou partiel de l'avance à quelque titre que ce soit, sauf accord préalable des parties (notamment dans l'hypothèse ou un tiers viendrait aux droits de la collectivité).

3.2. ÉCHÉANCIER

Au terme de l'avance la collectivité pourra demander le remboursement de l'avance selon la périodicité de son choix, et devra à cet effet, adresser à la société publique locale une demande écrite de remboursement avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

Dans tous les cas et conformément à la loi, il est rappelé que le retrait du compte courant même partiel ne devra pas mettre en danger le bon fonctionnement des activités de la société publique locale. De ce fait, la société publique locale conserve la prérogative, selon les justifications dûment argumentées et démontrées, de différer au besoin le remboursement de l'avance en toute ou partie et en vertu d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - LITIGES

Pour l'exécution des présentes, et sauf application des règles de compétences d'ordre public, les parties font expressément attribution de juridiction auprès du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 6 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de leur suite, notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
 1, Rue Aspirant Jan 05100 Briançon ;
- pour la SPL Eau Services Haute Durance : Route des maisons blanches 05100 Briançon :

Fait en deux exemplaires, à Briançon le

Pour la SPL Eau Services Haute Durance Le Président, Pour la commune, Le 1^{er} adjoint,

Arnaud MURGIA.

Richard NUSSBAUM.